

Colmar, le 1er décembre 2010



L'Inspectrice d'Académie,
Directrice des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin

à

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Pédagogiques des établissements spécialisés
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjointes de SEGPA
s/c de Madame ou Monsieur le Principal
- Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles élémentaires et préélémentaires
pour communication aux enseignants de leur établissement (y compris ceux momentanément en congé)

Division du Premier Degré
Bureau de la gestion collective
des Personnels

Dossier suivi par
Mireille SCHMITT
Jérôme PETITGENET

Implantation
Cité administrative
Bâtiment C
3, rue Fleischhauer
Colmar
Téléphones
03 89 24 81 32
03 89 24 86 65

Fax
03 89 24 81 36

Mél.
i68d1
@ac-strasbourg.fr

Adresse postale
Inspection Académique
du Haut-Rhin
B.P. 70548

Objet : Demande d'autorisation de travail à temps partiel des instituteurs et des professeurs des écoles – Demande de reprise à temps plein - Année scolaire 2011-2012.

Ref. : Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982.

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

Loi n°94-629 du 25 juillet 1994

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié

Décret n°2002-1072 du 7 août 2002

Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003

Décret n°2008-463 du 15 mai 2008

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008

Circulaire n°2008-105 du 6 août 2008 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Circulaire n°2008-106 du 6 août 2008 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Les instituteurs et professeurs des écoles peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pour une période correspondant à une année scolaire. Vous trouverez ci-dessous les conditions à remplir pour solliciter une telle autorisation, ainsi que les informations relatives aux différentes modalités d'exercice à temps partiel.

Le décret du 30 Juillet 2008 et les circulaires du 6 août 2008 visées ci-dessus prévoient l'organisation du service des personnels enseignants. Ce service s'organise en vingt quatre heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles de services complémentaires (aide personnalisée, conseil d'école, animations pédagogiques ...).

Dans ces conditions, le calcul du service à temps partiel s'effectue en deux temps :

- d'une part, le calcul est effectué sur le service d'enseignement de vingt-quatre heures repartie sur huit demi-journées, en appliquant la quotité de temps partiel retenue ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la même quotité de temps partiel.

Je vous invite à lire attentivement le paragraphe 5 relatif à la surcotisation, disposition par rapport à laquelle devront se prononcer les personnels sollicitant une autorisation de travail à temps partiel.

1. Organisation du service

Les enseignants sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel **sous réserve des nécessités de service.**

L'aménagement de la durée du service de l'enseignant suppose de prendre en compte les nécessités de l'organisation du service de l'école qui s'appuient sur :

- la continuité pédagogique auprès des élèves
- la possibilité de compléter le temps partiel d'une certaine quotité avec le temps partiel de la quotité restante occupée par un autre enseignant
- l'indispensable proximité géographique des services à temps partiel ainsi complétés
- l'utilisation optimale des moyens du département au bénéfice des élèves.

L'organisation du service des enseignants autorisés à exercer à temps partiel doit satisfaire aux exigences d'ordre pédagogique ; elle relève de la **compétence de l'Inspecteur de circonscription et du directeur d'école.**

Afin d'éviter la multiplication des classes concernées par le service à temps partiel, les personnels bénéficiant de l'autorisation de travailler à temps partiel pourront être appelés, dans l'intérêt du service et des élèves, **à exercer dans une école voisine**, de la même commune ou d'une commune limitrophe quel que soit le niveau d'enseignement, tout en restant titulaires de leur poste d'origine.

En ce qui concerne le service à mi-temps, il est organisé hebdomadairement, soit deux jours par semaine. Toute autre forme d'organisation est à soumettre à l'IEN qui se prononcera en fonction de l'intérêt du service des élèves.

Il est également possible d'exercer à 80 % selon un rythme annuel (cf paragraphe 4 "Temps partiel annualisé").

Le travail à temps partiel hebdomadaire est incompatible avec les fonctions suivantes, fonctions ne pouvant pas par nature, être partagées. De ce fait, le bénéfice du temps partiel, même de droit, est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions :

- titulaire-remplaçant (ZIL et brigade)
- directeur d'une école de 4 classes ou plus
(les directeurs d'écoles de 1 à 3 classes sont autorisés à exercer à temps partiel ; ils assumeront l'intégralité des charges liées à leurs fonctions. Les modalités d'organisation sont à arrêter avec l'IEN de la circonscription).
- maître-formateur
- enseignants référents
- secrétaire du comité exécutif
- enseignants supplémentaires en Education Prioritaire
- postes U.L.I.S.
- postes Classes Relais
- postes Classes Passerelles
- postes CLIS
- enseignants exerçant leurs fonctions dans les RASED
- enseignants exerçant leurs fonctions dans le dispositif SCOLENA
- conseiller pédagogique

C'est pourquoi une personne affectée à titre définitif sur l'un de ces postes et souhaitant travailler à temps partiel devra exercer durant l'année scolaire 2011-2012 sur un autre poste, dans la même école, dans une école voisine, de la même commune ou d'une commune limitrophe quel que soit le niveau d'enseignement, tout en restant titulaire de son poste d'origine (réservation limitée à un an sauf situations médicales exceptionnelles examinées au cas par cas).

2. Temps partiel de droit (pour raisons familiales)

A. Le temps partiel de droit est octroyé :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- aux fonctionnaires handicapés relevant des alinéas 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L. 323-3 du Code du Travail.

Quotités de temps partiel :

Quotités de temps partiel aménagées	Service hebdomadaire d'enseignement	Nombre de demi-journées libérées	Service annuel complémentaire	Rémunération
50 %	4 demi-journées	4	54h dont 30h d'aide personnalisée	50 %
75 % en renouvellement de la quotité de l'année précédente ou situations médicales nouvelles	6 demi-journées	2	81h dont 45h d'aide personnalisée	75 %
80 % annualisé	/	/	/	85.70 %

Cas particulier :

Pour un temps partiel de droit en cours d'année scolaire à l'issue d'un congé de maternité, la demande devra être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice.

La réintégration en cours d'année scolaire se fera en fonction des quotités liées à l'organisation des services existante sur l'ensemble du département, ce afin de préserver l'intérêt des élèves et la continuité pédagogique, tout en assurant une meilleure gestion possible des moyens.

Le retour en cours d'année scolaire sur le poste dont on est titulaire n'est assuré que si cela est compatible avec le bon fonctionnement du service.

Constitution du droit à pension (cf paragraphe 5 "Surcotisation") :

Le temps partiel octroyé pour élever un enfant de moins de 3 ans né à partir du **1^{er} janvier 2004** est pris en compte dans la liquidation du droit à pension comme une période de travail à temps complet **gratuitement** – sans versement de cotisation - **jusqu'aux 3 ans de l'enfant**.

Le temps partiel octroyé pour donner des soins est pris en compte dans la liquidation du droit à pension :

- soit au prorata de la durée des services effectués à temps partiel
- soit comme période à temps complet si vous acceptez de cotiser la fraction de temps partiel non travaillée.

Vous devrez vous prononcer sur la surcotisation en faisant votre demande de travail à temps partiel.

B. Temps partiel annualisé :

Le temps partiel annualisé n'est accordé que pour raisons familiales (de droit).

Il est organisé pour être compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

Son organisation est la suivante :

Quotités de temps partiel	Service annuel d'enseignement	Service annuel complémentaire	Rémunération
80 %	<u>période non travaillée :</u> du 01.09.2011 au 20.10.2011 <u>période travaillée :</u> du 21.10.2011 au 05.07.2012	87h dont 48h d'aide personnalisée	85.70 %

Il est procédé à une répartition de 2 périodes, non travaillée et travaillée, dans l'année.
 La période travaillée à temps complet débutera le 21.10.2011 jusqu'au 05.07.2012. Aucun service ne sera accompli du 01.09.2011 au 20.10.2011. Cette répartition n'est pas susceptible de modification.
 Les personnes pouvant en être bénéficiaires devront être titulaires de leur poste et être en position d'activité effective à la rentrée scolaire.
 Cette modalité d'exercice est offerte aux enseignants exerçant sur un poste d'adjoint classe maternelle ou élémentaire monolingue, sur un poste de titulaire–remplaçant (ZIL et brigade).

Le travail à temps partiel annualisé est incompatible avec les fonctions suivantes :

- directeur d'école (qu'il bénéficie ou non d'une décharge)
- maître-formateur
- enseignants exerçant leurs fonctions dans les RASED
- enseignants exerçant leurs fonctions sur les postes sédentarisés
- enseignants exerçant leurs fonctions dans le dispositif SCOLENA
- enseignants référents
- secrétaire du comité exécutif
- enseignants référents supplémentaires Ambition Réussite
- postes U.L.I.S
- postes Classes Relais
- postes Classes Passerelles
- postes CLIS
- conseiller pédagogique

3. Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est octroyé pour les autres motifs que ceux précisés précédemment.

Les enseignants peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation sous réserve des nécessités de service.

Quotités de temps partiel :

Quotités de temps partiel aménagées	Service hebdomadaire d'enseignement	Nombre de demi-journées libérées	Service annuel complémentaire	Rémunération
50 %	4 demi-journées	4	54h dont 30h d'aide personnalisée	50 %
75 % en renouvellement de la quotité de l'année précédente	6 demi-journées	2	81h dont 45h d'aide personnalisée	75 %

Constitution du droit à pension (cf paragraphe 4 "Surcotisation") :

Le temps partiel sur autorisation est pris en compte dans la liquidation du droit à pension :

- soit au prorata de la durée des services effectués à temps partiel
- soit comme période à temps complet si vous acceptez de cotiser la fraction de temps partiel non travaillée.

Vous devrez vous prononcer sur la surcotisation en faisant votre demande de travail à temps partiel.

4. Surcotisation

-- incidence du temps partiel sur les droits à pension --

Les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 prévoient la possibilité pour les agents de l'Etat de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2004 de la prise en compte des périodes de travail à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet, sous réserve du versement d'une retenue.

La demande de surcotisation doit être formulée par l'enseignant en même temps que sa demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement. Elle vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Cette surcotisation permet d'augmenter la durée de liquidation pour la pension de **4 trimestres au maximum**. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité du temps partiel choisie.

Exemples :

Un fonctionnaire travaillant à 50 % pourra surcotiser pendant 2 ans

Un fonctionnaire travaillant à 75 % pourra surcotiser pendant 4 ans

L'assiette et le taux de la cotisation :

Le taux est appliqué actuellement sur le **traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire** le cas échéant, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à **temps plein**.

Le taux actuellement en vigueur de la retenue résultant de ce calcul sera de :

- 17,99 % pour une quotité de temps de travail de 50 %
- 12,92 % pour une quotité de temps de travail de 75 %

Ces taux sont appliqués sur le traitement indiciaire brut à temps plein.

Exemple :

Un fonctionnaire travaille à 50 %. Il perçoit une rémunération brute de 1 050 euros.

(Pour mémoire : cotisation pension appliquée sur le traitement : $1050 \times 7,85 \% = 82,43$ euros)

Il opte pour la surcotisation :

*Cette surcotisation sera appliquée sur le traitement à **temps plein** $2100 \text{ euros} \times 17,99 \% = \underline{377,79 \text{ euros par mois}}$*

Ce montant sera déduit du traitement mensuel brut à temps partiel, soit 1 050 € moins 377,79 €.

Une rubrique relative à la surcotisation figure sur le formulaire de demande de travail à temps partiel. Cette rubrique devra impérativement être complétée par tout enseignant demandant à bénéficier d'un temps partiel autre que pour élever un enfant de moins de 3 ans.

5. Situation des personnels bénéficiant actuellement du régime de travail à temps partiel

Les personnels bénéficiant actuellement du régime de travail à temps partiel voudront bien me faire connaître, pour le **7 janvier 2011**, en complétant le formulaire adéquat, s'ils souhaitent pour la prochaine année scolaire :

- modifier leur quotité de travail
- modifier les modalités d'exercice de leur service à temps partiel
- demander ou renoncer à bénéficier de l'option de surcotisation
- demander leur réintégration à plein temps

6. Dispositions diverses

L'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié stipule que "l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires".

Toutefois, compte tenu de la nécessité d'organisation des services dans les écoles, **les demandes seront à confirmer au titre de chaque rentrée scolaire.**

L'autorisation d'exercer à temps partiel est donc accordée pour la durée d'une année scolaire et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2011.

Dans l'intérêt du service, les personnes souhaitant être placées en congé parental à compter de la prochaine rentrée scolaire sont priées de ne pas formuler de demande de travail à temps partiel.

7. Etablissement et transmission des demandes :

Vous voudrez bien utiliser le formulaire joint et déposer votre demande en 2 exemplaires auprès de **l'I.E.N. de votre circonscription pour le 7 janvier 2011 qui fera suivre à l'Inspection Académique Division du 1^{er} degré - 2^{ème} bureau pour le 14 janvier 2011.**

Les enseignants exerçant sur des postes de brigade de remplacement (stages ou congés) adresseront directement leur demande en un seul exemplaire à **l'Inspection Académique – Division du Premier Degré – Bureau de la gestion collective des Personnels au plus tard pour le 7 janvier 2011.**

J'attire votre attention sur le fait que la quotité de travail sera accordée pour la durée de l'année scolaire. De ce fait, aucun changement de quotité de travail ne sera accordé en cours d'année, ce afin de ne pas désorganiser le service.

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux en congé pour raisons de santé, congé de maternité, congé parental.

signé : Maryse SAVOURET

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ou DEMANDE DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET

- 1^{ère} demande de travail à temps partiel (1)
 demande de renouvellement de travail à temps partiel (1)

Je soussigné(e) NOM : _____ Prénom : _____ Nom de jeune fille : _____

Etablissement d'exercice en 2010-2011 : _____

Autre situation : _____

demande ma réintégration à temps complet à compter de la rentrée scolaire 2011 (1)

demande à bénéficier d'un temps partiel à compter de la rentrée scolaire 2011 (1)

(je complète un seul des tableaux ci-dessous correspondant au motif de ma demande, et choisis la quotité de travail en cochant la case correspondante)

MF	
Suite à la naissance ou à l'adoption d'un enfant (accordé jusqu'au 3 ^e anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)	
Date de naissance de l'enfant ou date d'arrivée de l'enfant adopté au foyer :	
Je complète le cadre 2 (cf page suivante) si mon enfant a 3 ans en 2011	
<input type="checkbox"/>	50 % - hebdomadaire
<input type="checkbox"/>	75 % - hebdomadaire uniquement en cas de renouvellement de la demande de travail à 75%
<input type="checkbox"/>	80 % sur une base annuelle

MS	
Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ou en tant que fonctionnaire handicapé	
Je joins un certificat médical à ma demande	
Je complète le cadre 1 (cf page suivante)	
<input type="checkbox"/>	50 % - hebdomadaire
<input type="checkbox"/>	75 % - hebdomadaire uniquement en cas de renouvellement de la demande de travail à 75%
<input type="checkbox"/>	80 % sur une base annuelle

TP	
Pour un autre motif	
Motif de la demande :	
Je complète le cadre 1 (cf page suivante)	
<input type="checkbox"/>	50 % - hebdomadaire
<input type="checkbox"/>	75 % - hebdomadaire uniquement en cas de renouvellement de la demande de travail à 75%
<input type="checkbox"/>	

(1) cochez la case correspondante

CADRE 1 - A compléter impérativement si j'ai demandé un temps partiel pour élever un enfant âgé de plus de 3 ans au 1^{er} septembre 2011, pour donner des soins ou pour un autre motif :

J'ai pris connaissance des dispositions évoquées dans le paragraphe 4 de la circulaire départementale relative au travail à temps partiel pour l'année scolaire 2011-2012.

Je demande à bénéficier des dispositions de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 qui prévoient la prise en compte de cette période de travail à temps partiel comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une retenue (surcotation) (1) :

oui non

CADRE 2 - A compléter impérativement si j'ai demandé un temps partiel pour élever un enfant qui aura 3 ans en 2012 :

Le temps partiel octroyé pour élever un enfant de moins de 3 ans est pris en compte pour la liquidation du droit à pension comme une période de travail à temps complet, ce jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Mon enfant aura 3 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2012. Le travail à temps partiel effectué après les 3 ans de mon enfant ne sera pris en compte pour la liquidation du droit à pension qu'au prorata de la durée des services effectués.

J'ai la possibilité de surcotiser pour cette période, afin qu'elle soit prise en compte à temps plein.

J'ai pris connaissance des dispositions évoquées dans le paragraphe 4 de la circulaire départementale relative au travail à temps partiel pour l'année scolaire 2011-2012.

Je demande à bénéficier des dispositions de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 qui prévoient la prise en compte de cette période de travail à temps partiel comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une retenue (surcotation) (1) :

oui non

Fait à _____, le _____
(signature de l'intéressé(e))

Avis de l'I.E.N.

(uniquement pour les demandes de travail à temps partiel pour donner des soins ou pour un autre motif) :

***Formulaire à retourner en 2 exemplaires auprès de
l'I.E.N. de votre circonscription pour le 7 janvier 2011***

Joindre impérativement à votre demande une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse personnelle.

(1) cochez la case correspondante